



Strasbourg, le 4 février 2013

GT-GDR-C(2013)R2
Addendum I

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE REDACTION "C" SUR LA REFORME DE LA COUR
(GT-GDR-C)**

**Projet de rapport du CDDH sur les mesures provisoires prises
au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour**

I. INTRODUCTION

1. L'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme est libellé comme suit :

« La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure ».

2. L'article 39 est lié à l'article 34 de la Convention, par lequel les Etats parties « s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace [du] droit » de requête individuelle. La pratique de la Cour consiste à prendre une mesure provisoire contre un Etat partie uniquement lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère que le requérant est exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles si cette mesure n'est pas appliquée¹. La Cour estime que les mesures provisoires qu'elle indique au titre de l'article 39 sont juridiquement contraignantes et que tout manquement par un Etat partie de s'y conformer doit être considéré comme empêchant la Cour d'examiner effectivement la requête du requérant et comme entravant l'exercice effectif de son droit de recours individuel, en violation de l'article 34 de la Convention².

3. Bien que la Cour ait publiquement précisé que les mesures provisoires « ne sont indiquées que dans des circonstances exceptionnelles »³, le nombre de demandes de telles mesures a, jusqu'à récemment, énormément augmenté, notamment de 2006 à 2010. D'octobre 2010 à janvier 2011, la Cour a reçu environ 2500 demandes qui concernaient uniquement des retours en Irak⁴. A peu près au même moment, il y a eu un grand nombre de demandes concernant des renvois en vertu du Règlement Dublin. Cette explosion des demandes, que le Président de la Cour a jugé « alarmante » et ayant des « implications pour une juridiction déjà surchargée de travail », a suscité des préoccupations au plus haut niveau politique des Etats membres⁵.

4. La Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau d'Izmir sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par la présidence turque du Comité des Ministres (Izmir, Turquie, 26-27 avril 2011), a fait part de ces préoccupations, tout en saluant les améliorations apportées par la Cour à la pratique⁶. La Déclaration d'Izmir rappelle également certains points importants relatifs à l'obligation des Etats parties de se conformer aux mesures provisoires indiquées, à l'application du principe de subsidiarité, au rôle de la Cour, à l'obligation pour les Etats parties d'offrir des voies de recours internes avec effet suspensif, à l'instruction pratique à l'intention des requérants (en invitant la Cour à tirer toutes les conclusions lorsqu'un requérant ne la respecte pas), aux droits procéduraux des Etats parties, ainsi qu'au traitement de la demande et de la requête individuelle sous-jacente (paragraphe A3). Sur la base de ces éléments, la Conférence a indiqué s'attendre « à [...] une réduction significative du nombre de mesures provisoires accordées par la Cour et à la

¹ Voir l'instruction pratique de la Cour sur les demandes de mesures provisoires, doc. GT-GDR-C(2012)002.

² Voir *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requête n° 46827/99, arrêt de Grande Chambre du 4 février 2005.

³ Voir le document GT-GDR-C(2012)002.

⁴ Durant une courte période à la fin de l'année 2010, la Cour, confrontée à une pression inhabituelle, a adopté une approche « quasi-systémique » impliquant une présomption en faveur de l'application de l'article 39 dans ces affaires.

⁵ Voir la « Déclaration concernant les demandes de mesures provisoires » du Président de la Cour du 11 février 2011, doc. GT-GDR-C(2012)005.

⁶ Y compris l'instruction pratique (voir GT-GDR-C(2012)002) et la Déclaration du Président (voir GT-GDR-C(2012)005).

résolution rapide des demandes où elles sont exceptionnellement appliquées, en aboutissant à des progrès d'ici un an » (« Mise en œuvre », paragraphe 4).

5. La Déclaration adoptée par la suite lors de la Conférence de Brighton, organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (Brighton, Royaume-Uni, 19-20 avril 2012), a invité « le Comité des Ministres à évaluer si une réduction significative du nombre de ces mesures a été constatée et si les requêtes faisant l'objet de mesures provisoires sont aujourd'hui traitées avec célérité, et à proposer toute action qui apparaîtrait nécessaire » (paragraphe 12.e). Lors de sa 122^e session (23 mai 2012), le Comité des Ministres a « charg[é] le CDDH de soumettre d'ici au 15 avril 2013 ses conclusions et éventuelles propositions d'action en réponse au paragraphe 12 e) [...] de la Déclaration de Brighton ».

6. Ce rapport présente la réponse du CDDH à cette demande. Il se subdivise en deux parties. La première fournit des informations factuelles sur les questions soulevées par la Déclaration de Brighton (à savoir si une réduction significative du nombre de mesures provisoires a été constatée et si les requêtes faisant l'objet de mesures provisoires sont aujourd'hui traitées avec célérité). La seconde partie porte sur les questions relatives aux mesures provisoires examinées par le groupe⁷. Le rapport comporte des propositions d'actions dont certaines sont à entreprendre par les Etats membres ; tandis que d'autres consistent en des invitations adressées à la Cour.

7. Le présent rapport n'aborde pas la question du statut juridique de l'article 39. Le CDDH rappelle qu'il reprendra ses travaux sur ce point, lesquels s'étaient déroulés dans le contexte des travaux sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention, y compris la possibilité d'établir un Statut de la Cour, une fois achevés les travaux sur les questions prioritaires fixées dans les décisions du Comité des Ministres pour le biennium 2012-13⁸.

8. Les informations factuelles qui figurent dans le présent rapport proviennent du Greffe de la Cour qui a directement fourni des informations et des explications complètes au CDDH au cours de ses travaux. Le CDDH se félicite de cette excellente coopération avec la Cour et son Greffe.

II. INFORMATIONS FACTUELLES SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES

9. Le CDDH est chargé « [d']évaluer si une réduction significative du nombre de ces mesures a été constatée et si les requêtes faisant l'objet de mesures provisoires sont aujourd'hui traitées avec célérité, et à proposer toute action qui apparaîtrait nécessaire »⁹. Le rapport traitera successivement de ces questions.

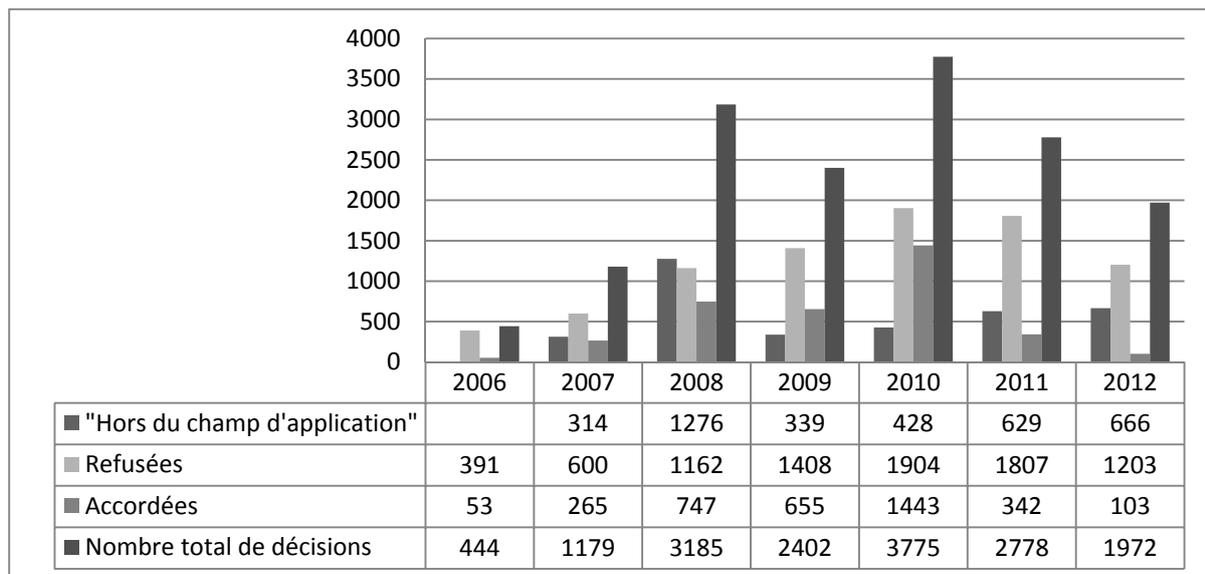
a. Données chiffrées

10. Les chiffres qui figurent dans le tableau qui suit décrivent le développement de la situation ces dernières années. Il convient de relever que les chiffres de la Cour ne concernent que les décisions prises suite à des demandes de mesures provisoires et non les demandes elles-mêmes ; les chiffres concernant ces dernières ne sont pas disponibles.

⁷ Outre les questions évoquées dans la Déclaration de Brighton, le DH-GDR a soulevé un certain nombre de questions à propos des mesures provisoires devant être examinées par le GT-GDR-C. Ces questions forment le socle des « autres questions relatives aux mesures provisoires » examinées par le Groupe.

⁸ Voir doc. CM/Del/Dec(2012)1154/1.6.

⁹ Voir le paragraphe 5 ci-dessus.



11. Face à cette augmentation alarmante, le Président de la Cour de l'époque, Jean-Paul Costa, a rendu publique une déclaration rappelant aux gouvernements et aux requérants le rôle de la Cour en matière d'immigration et de droit d'asile et insistant sur leurs responsabilités respectives¹⁰. Le 7 juillet 2011, une Instruction pratique révisée de la Cour sur les mesures provisoires a été publiée. La Cour et son Greffe ont par ailleurs mis en place une procédure centralisée le 5 septembre 2011. Toutes les demandes sont ainsi désormais examinées par une unité article 39 centralisée¹¹ au regard d'une liste de contrôle standard¹². Ce système est conçu pour améliorer l'efficacité et la cohérence et garantir l'identification rapide de groupes d'affaires similaires, lorsqu'elles concernent plusieurs États membres. Cette approche simplifiée et efficace permet en partie d'éviter d'avoir à appliquer l'article 39 de façon quasi-systématique (ce que la Cour est résolue à éviter à l'avenir)¹³, dans la mesure où le Greffe est plus à même de traiter un grand nombre de requêtes. En outre, des arrêts de principe¹⁴, aux termes desquels la Cour a décidé si le seuil du risque réel était atteint en ce qui concerne des groupes de personnes renvoyés vers un pays en particulier à un moment spécifique (il s'agissait par exemple des tamouls renvoyés vers le Sri Lanka en 2007), ont contribué à la réduction du nombre de mesures provisoires.

¹⁰ Voir le document GT-GDR-C(2012)005.

¹¹ Les requêtes sont d'abord examinées par un juriste de la division nationale qui indique si la demande doit être acceptée, refusée ou si des informations complémentaires sont nécessaires. Cette décision est ensuite réexaminée par un juriste confirmé de la division nationale. La liste de contrôle est alors transmise à l'« unité article 39 », qui se compose de juristes expérimentés (A4/A5). À l'issue du contrôle qualité effectué par l'« unité article 39 », la liste de contrôle est transmise au juge élu au titre de l'État défendeur, puis à l'un des vice-présidents de section. Trois vice-présidents de section nommés par le Président de la Cour constituent un centre décisionnel pour toutes les demandes d'application de l'article 39 soumises à la Cour.

¹² La liste de contrôle impose au juriste de synthétiser les faits et les décisions nationales et de formuler une ou des recommandation(s) parmi les suivantes : (1) appliquer une mesure provisoire (2) refuser une mesure provisoire (3) déclarer irrecevable (4) notification urgente (5) à traiter en priorité (6) à traiter de manière anonyme (7) demander des éléments factuels (8) communiquer pour observations. La liste de contrôle figure en annexe au présent rapport.

¹³ Voir le paragraphe 41 du document GT-GDR-C(2012)009. La Cour a réaffirmé que chaque demande serait examinée en fonction, notamment, de l'existence d'un risque personnel pour le représentant étayé par un récit circonstancié, voir le paragraphe 28 du document GT-GDR-C(2012)009 et la note 4 ci-dessus.

¹⁴ Voir par exemple, *N.A. c. Royaume-Uni* (n° 25904/07), *Salah Sheek c. Pays-Bas* (n° 1948/04), *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (n° 30696/09), *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (n° 27765/09), *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (n° 8319/07 et 11449/07).

12. Il est clair que les réformes procédurales mises en place par la Cour ont contribué à la diminution du nombre de mesures provisoires indiquées, tout comme l'absence d'afflux soudain d'affaires relatives à une situation particulière. La question demeure de savoir dans quelle mesure ces réformes permettront de traiter un tel afflux si une telle situation devait se reproduire.

b. Les requêtes faisant l'objet de mesures provisoires sont-elles aujourd'hui traitées avec célérité ?

13. La Déclaration d'Izmir¹⁵ souligne que les demandes devraient être basées sur une évaluation des faits et des circonstances de chaque cas individuel, suivie d'un examen et d'une décision rapides sur le bien-fondé de l'affaire ou d'une affaire de premier plan.

14. La pratique de la Cour a évolué progressivement, de sorte que la décision d'appliquer l'article 39 est de plus en plus combinée à une décision de communiquer la requête au gouvernement¹⁶. De même, la décision de rejet d'une demande d'application de l'article 39 est de plus en plus combinée à la décision de déclarer la requête irrecevable¹⁷. Lorsque cette communication immédiate s'avère impossible, la Cour s'efforce de la communiquer dans les jours qui suivent ou dans la semaine. Un système de contrôle interne, qui permettra de contrôler régulièrement les suites données aux affaires, est à l'étude au sein du Greffe. Il convient également de noter que l'application de l'article 39 s'accompagne systématiquement du caractère prioritaire accordé à l'affaire¹⁸ et entraîne une réduction du délai accordé aux parties pour la présentation de leurs observations. Ces mesures devraient avoir pour effet de réduire le temps nécessaire à la Cour pour traiter les requêtes qui ont fait l'objet de mesures provisoires.

15. De septembre à décembre 2011, environ 44 % des affaires dans lesquelles l'article 39 a été appliqué ont été communiquées immédiatement. En 2012, cette proportion a atteint 60 – 65 % (**chiffre à confirmer par le Greffe en mars 2013**)¹⁹. De la même manière, 12 % des requêtes pour lesquelles l'application de l'article 39 a été refusée ont été simultanément déclarées irrecevables²⁰. Trois raisons expliquent que toutes les requêtes qui font l'objet de mesures provisoires ne soient pas communiquées immédiatement : (1) des informations factuelles sont demandées, (2) la Cour n'a pas le temps ou les ressources pour communiquer immédiatement l'affaire²¹ et (3) les requêtes sont regroupées et communiquées en série. Les affaires pendantes ayant fait l'objet de mesures provisoires étaient au nombre de 1553 en août 2011, tandis qu'au 1^{er} janvier 2013, ce chiffre n'était que de 328. Il n'y a pas d'information disponible sur la durée moyenne nécessaire à la Cour pour résoudre une requête qui a fait l'objet d'une mesure provisoire²².

¹⁵ Voir le Plan d'action, A.3.

¹⁶ Voir le document DH-GDR(2012)018, page 8.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ L'ordre de priorité des affaires est régi par l'article 41 du Règlement de la Cour et la politique de hiérarchisation de la Cour, selon une liste de sept catégories d'affaires ; les affaires qui donnent lieu à l'application de l'article 39 figurent dans la première catégorie. Le Greffe a confirmé que la Cour suivait une politique accordant automatiquement priorité aux requêtes qui ont fait l'objet de mesures provisoires.

¹⁹ GT-GDR-C(2012)009, paragraphe 17.

²⁰ Voir le document DH-GDR(2012)018, page 8.

²¹ Lorsque les demandes d'application de l'article 39 sont faites en fin de semaine, durant les périodes de congés, ou en cas de requêtes multiples qui concernent le même pays, etc.

²² Au 1^{er} janvier 2013, la durée moyenne au cours de laquelle les affaires qui ont fait l'objet de mesures provisoires ont été pendantes à compter du prononcé de cette mesure était d'environ 22 mois.

III. QUESTIONS RELATIVES AU BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE MESURES PROVISOIRES

16. Après avoir examiné la question des mesures provisoires de manière globale, le CDDH souhaite attirer tout particulièrement l'attention sur les points suivants.

a. Questions en amont du traitement d'une demande de mesures provisoires par la Cour

i. Recours internes effectifs

17. La Déclaration d'Izmir a souligné « l'importance que les Etats offrent au niveau national des voies de recours, si nécessaire avec effet suspensif, qui fonctionnent de manière efficace et équitable et permettent un examen approprié et en temps opportun de la question du risque conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour ».

18. Les exigences de la jurisprudence en matière d'effet suspensif et d'effectivité des recours en vertu de l'article 13 de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3, ont été récemment rappelées par la Grande Chambre de la Cour dans l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*²³, qui rappelle que la personne concernée dispose d'un recours de plein droit suspensif lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel son expulsion l'exposera à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention ou à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention, ainsi que pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole n°4.

19. Conformément au principe de subsidiarité²⁴, la Cour attache une grande importance aux motifs de rejet d'une demande d'asile ou d'une contestation de mesure d'éloignement avancés par les juridictions nationales. Ainsi, de manière générale, si les décisions nationales sont détaillées et explicitement motivées, la Cour est mieux informée quant à la situation du requérant et davantage en mesure d'examiner la demande de mesure provisoire.²⁵

ii. Notification en temps utile des mesures d'éloignement et d'exécution par les autorités

20. L'instruction pratique de la Cour précise que « dans les affaires d'éloignement, la Cour pourra ne pas traiter les demandes reçues moins d'un jour ouvré avant la date prévue d'exécution de la mesure d'éloignement. Lorsque la décision interne définitive est imminente et que sa mise en œuvre risque d'être immédiate, notamment dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, les requérants et leurs représentants doivent soumettre leur demande de mesure provisoire sans attendre cette décision, en indiquant clairement la date à laquelle celle-ci sera rendue et en précisant que leur demande est subordonnée au caractère négatif de la décision interne définitive »²⁶.

21. L'objectif sous-jacent est que la Cour reçoive les demandes de mesures provisoires le plus tôt possible. La pratique d'appliquer un délai d'un jour ouvré implique toutefois que le requérant ait connaissance de la date prévue de son éloignement. Dans la mesure où les pratiques nationales de notification d'une mesure d'éloignement et d'exécution varient

²³ Requête n° 22689/07, arrêt du 13 décembre 2012, paragraphe 82.

²⁴ La Cour considère que les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les éléments de preuve qui leur sont soumis.

²⁵ Voir également GT-GDR-C(2012)009, paragraphe 29.

²⁶ Voir le document GT-GDR-C(2012)002.

considérablement d'un Etat partie à l'autre²⁷, la Cour se voit empêchée d'appliquer le délai d'un jour dans toutes les affaires. La Cour cherche toutefois, en règle générale, à obtenir des éclaircissements sur les raisons d'une demande tardive, afin de savoir quelles informations ont été transmises par les autorités nationales au requérant ou à ses représentants.

b. Assurer la sensibilisation à la procédure de la Cour

i. Les exigences associées aux demandes de mesures provisoires

22. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les requérants n'ont pas toujours pleinement connaissance des exigences qui accompagnent le dépôt d'une demande de mesures provisoires, telles que le délai d'un jour ouvré ou l'obligation de fournir des éléments à l'appui de cette demande²⁸. Le Greffe a organisé des formations auprès de représentants d'associations du barreau et d'ONG notamment sur ces exigences, comme le fait également l'UNHCR, qui a publié une boîte à outils en 2012²⁹. Des informations pertinentes sont également disponibles sur le site internet de la Cour, sous la rubrique « Requêteurs » – « Mesures provisoires » – « Informations pratiques » ; ainsi que l'instruction pratique adoptée par le Président de la Cour (mise à jour le 7 juillet 2011).

ii. La qualité pour agir du représentant légal pour faire une demande de mesures provisoires

23. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles il arrive que des représentants légaux saisissent la Cour ou poursuivent la procédure sans le consentement explicite du requérant.³⁰ Dans le contexte des mesures provisoires, si les formulaires de requête et de pouvoir sont demandés aux requérants, une telle démarche ne peut être faite qu'après la réception de la demande, compte tenu de la brièveté des délais de traitement. Même pour des requêtes non assorties de demandes de mesures provisoires, les formulaires de requête et de pouvoir sont demandés lors de l'instruction du dossier, et non dès le tout début de la procédure. Des informations complémentaires sur la nécessité pour le requérant de fournir son consentement explicite au moyen d'un formulaire de pouvoir pourraient être insérées sur le site internet de la Cour.

24. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles dans certains cas des demandes sont maintenues alors que le représentant légal n'est plus en contact avec le requérant. Toute perte de contact entre le requérant et son représentant légal peut impliquer la radiation de la requête au fond (article 37 paragraphe 1 (a) de la Convention). Cette approche, que la Cour a développée dans sa jurisprudence, est plus exigeante que ne le sont certaines juridictions nationales qui poursuivront l'examen d'une affaire en la présence du seul représentant, alors même que celui-ci n'a plus de contact avec son client. Les représentants devraient informer la Cour, de leur propre initiative, de toute perte de contact avec leur client. L'Etat concerné est informé de l'éventuelle décision de radiation.

25. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles il est arrivé que des mesures provisoires soient indiquées par la Cour dans des affaires dans lesquelles il s'est avéré que le

²⁷ La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ne communiquent pas systématiquement la date et l'heure de l'éloignement aux intéressés, sous la forme, par exemple, d'une ordonnance d'éloignement.

²⁸ Voir doc. GT-GDR-C(2012)002.

²⁹ « Toolkit on how to request interim measures under Rule 39 of the Rules of the European Court of Human Rights for persons in need of international protection » (uniquement en anglais).

³⁰ Bien qu'il soit possible qu'une requête soit poursuivie par un représentant au nom d'un requérant (article 36 du Règlement de la Cour), la requête doit avoir été faite avec le consentement explicite du requérant qui se prétend victime d'une violation de la Convention (article 34 of the Convention).

requérant était en réalité volontairement retourné dans son pays de destination, par exemple, avec l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Cela soulève clairement la question de savoir si le représentant est toujours en contact avec son client.

26. Lorsque la Cour raye une requête du rôle en vertu de l'article 37 paragraphe 1 a) de la Convention, cela implique également de lever toute mesure provisoire qui a pu être prononcée.

iii. Un recours interne (avec effet suspensif) est-il encore disponible ?

27. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les requérants ne sont pas toujours pleinement informés des recours internes avec effet suspensif qui doivent avoir été épuisés avant de demander une mesure provisoire (voir paragraphe 18 ci-dessus). Davantage pourrait être fait pour clarifier et renforcer la sensibilisation à la question de savoir quels recours sont disponibles et devraient être épuisés.

c. Questions relatives à la manière dont une demande de mesure provisoire est traitée par la Cour

i. Le nombre de requêtes incomplètes

28. Les requêtes incomplètes (à savoir celles qui ne sont pas accompagnées des documents nécessaires etc.) sont comprises dans la rubrique « hors champ d'application » des statistiques de la Cour. Cette rubrique inclut également les requêtes qui sont soit tardives ou qui n'atteignent pas le seuil du risque réel de dommage grave et irréparable.³¹ Il n'y a par conséquent pas de statistiques indiquant précisément le nombre de requêtes considérées comme incomplètes, ni d'informations précises sur les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme incomplètes autres que le fait qu'elles ne sont pas accompagnées des documents nécessaires.

ii. Introduire des éléments contradictoires dans la procédure, y compris un éventuel mécanisme permettant de contester une mesure provisoire indiquée

29. La possibilité d'introduire une phase contradictoire avant l'indication d'une mesure provisoire a été discutée dans la mesure où elle permettrait aux Etats de soumettre à la Cour des observations, y compris des informations factuelles pertinentes, sur la nécessité ou non d'appliquer une mesure provisoire. A cet égard, il a été relevé que

- La phase contradictoire devra, le cas échéant, être précédée d'une mesure suspensive.
- Cela aura pour effet de prolonger la durée de la détention des personnes devant faire l'objet d'un éloignement au niveau interne et d'augmenter la charge de travail de la Cour.
- Lorsqu'une mesure provisoire a été indiquée, il est déjà possible pour un gouvernement défendeur de la contester à tout moment en transmettant des observations ou des éléments complémentaires.³²

³¹ De telles affaires portent habituellement sur les articles 2 et 3 mais peuvent exceptionnellement porter sur les articles 6 et 8 de la Convention.

³² Si un Etat défendeur conteste une mesure provisoire, cela sera transmis au requérant pour information et commentaires éventuels. Le Greffe prépare alors une note complète avec la liste de contrôle originale et le nouveau matériel qui est envoyé au contrôleur qualité et ensuite au juge élu au titre de l'Etat défendeur. Cela est ensuite transmis au vice-Président qui a pris la décision d'appliquer la mesure provisoire. Ce dernier peut décider de lever la mesure provisoire, de la maintenir jusqu'à ce que l'affaire soit examinée au fond ou de transmettre la demande de levée à la chambre s'il l'estime nécessaire. Les données chiffrées quant au nombre de demandes de

- La nouvelle politique de la Cour est de communiquer rapidement une requête lorsqu'une mesure provisoire est indiquée³³, qui fournit au gouvernement défendeur toutes les informations factuelles nécessaires pour contester la mesure provisoire.
- La Cour peut demander toute information factuelle nécessaire aux parties (article 49 paragraphe 3 a) du Règlement de la Cour), y compris avant de se prononcer sur une demande de mesure provisoire.
- Cela retarderait le traitement de demandes de mesures provisoires dénuées de tout fondement.

iii. L'opportunité d'un "contrôle intermédiaire" pour les affaires qui ne sont pas communiquées après l'indication d'une mesure provisoire

30. La question a été examinée de savoir s'il devrait y avoir un contrôle intermédiaire des affaires qui ne sont pas rapidement communiquées après l'indication d'une mesure provisoire (le gouvernement défendeur ne détenant alors aucune des informations factuelles pour contester la mesure concernée). Certaines requêtes sont toujours dans l'attente que l'affaire soit communiquée plusieurs mois après l'indication d'une mesure provisoire. De tels cas devraient être amenés à disparaître, étant donné la mise en place d'une communication immédiate sur une base systématique. Un système de contrôle interne est actuellement à l'étude au sein du greffe afin de vérifier régulièrement les suites données aux affaires. Il peut également être relevé que les Etats défendeurs peuvent à tout moment fournir des informations complémentaires à la Cour ou contester la mesure provisoire, y compris avant la communication de la requête.

iv. Les bases sur lesquelles il est fait droit à une demande

31. La Cour ne prononcera une mesure provisoire à l'encontre d'un Etat partie uniquement lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère que le requérant est confronté à un risque réel de dommage grave et irréparable si la mesure n'est pas appliquée³⁴. Bien que le champ d'application de l'article 39 ne soit pas limité à des articles spécifiques de la Convention, les demandes pour que les mesures provisoires soient appliquées ont habituellement trait au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3) et, exceptionnellement, au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention³⁵. Il s'agit d'éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la

levées qui ont abouti ne sont pas disponibles. Les demandes de levées peuvent être motivées par la survenance de nouvelles circonstances (par exemple, évolution de la situation politique dans le pays de destination du requérant) ou par la transmission d'éléments complémentaires à la Cour (pour un exemple récent, *Haliti c. France*, n°72227/12 : les requérants, une famille composée des deux parents et de leurs cinq enfants âgés de moins d'un an à huit ans, de nationalité kosovare, furent placés dans un local de rétention le 14 novembre 2012 au matin, pour être renvoyés l'après-midi même vers la Serbie. Invoquant l'arrêt *Popov c. France* (n° 39472/07 et 39474/07), ils alléguaient à titre principal que le placement en rétention administrative de leurs enfants était contraire aux dispositions des articles 3, 5 et 8 de la Convention. L'article 39 fut appliqué, puis levé le 28 novembre 2012, suite aux observations fournies par le gouvernement français concernant notamment les conditions de rétention des requérants et de leurs enfants.

³³ Comme relevé ci-dessus, les demandes de mesures provisoires sont à présent souvent accompagnées d'une communication immédiate, sinon rapide, au gouvernement défendeur. Voir le document GT-GDR-C(2012)009 paragraphe 17.

³⁴ Voir le document GT-GDR-C(2012)005.

³⁵ *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, op cit., paragraphe 104.

Convention qu'il invoque³⁶. Il s'ensuit que les demandes de mesures provisoires fondées sur d'autres articles que les articles 2 et 3 de la Convention ne relèvent que très rarement du champ d'application de l'article 39. Ainsi, la plupart des demandes relatives à l'article 8 de la Convention sont écartées, à l'exception de certains cas exceptionnels faisant état de risques de dommage irréparable³⁷. Il en va de même pour les demandes ayant trait uniquement à l'article 5 de la Convention (sauf s'il s'agit de l'état de santé du requérant) ou à l'article 6.³⁸

v. La motivation de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour

32. A l'heure actuelle, la Cour ne motive en principe pas l'indication de mesures provisoires³⁹. La question s'est posée de savoir si cette pratique devait changer afin de permettre aux Etats de mieux comprendre ce qui constitue un dommage irréparable, de traiter les questions utiles au niveau interne (la nécessité d'un examen plus approfondi du risque par les juridictions internes) et pour permettre aux Etats de contester l'indication de mesures provisoires de manière plus appropriée. Le Greffe a répondu à cela en indiquant que pour les affaires faisant l'objet d'une communication immédiate cela constituerait un double emploi. Cela pourrait toutefois être envisagé dans des circonstances exceptionnelles, sur une base ad hoc. En outre, le Greffe a indiqué que toute formulation de motivation supplémentaire engendrerait davantage de travail pour la Cour.

vi. La durée d'une mesure provisoire prononcée

33. La pratique générale actuelle de la Cour est d'appliquer des mesures provisoires pour la durée de la procédure devant la Cour. Dans certains cas, des mesures provisoires peuvent être appliquées pour une durée déterminée. Tel que cela a été relevé ci-dessus, un Etat défendeur peut contester l'application d'une mesure provisoire à tout moment après qu'elle ait été prononcée. L'application systématique de mesures provisoires pour une durée déterminée impliquerait une gestion administrative importante : elle obligerait la Cour à réexaminer périodiquement la nécessité de proroger ou non les mesures provisoires demandées pour chaque requête. Cela augmenterait la charge de travail de la Cour de manière significative, ce qui amputerait d'autant le temps consacré au traitement au fond des affaires. Le maintien de la pratique actuelle (durée d'application déterminée par la Cour), combiné à la possibilité pour les Etats de demander la levée des mesures provisoires à tout moment et au traitement prioritaire des affaires, paraît fournir une solution plus équilibrée.

vii. Les éléments sur la base desquels la Cour peut imposer des mesures provisoires

34. Lorsqu'elle examine la demande de mesures provisoires, la Cour n'a généralement pas d'informations ou d'observations fournies par l'Etat défendeur, uniquement celles du requérant. La Cour peut néanmoins utiliser des sources d'information additionnelles, par exemple les rapports de l'UNHCR et peut parfois s'écarter des conclusions du requérant. La Cour peut également s'écarter des termes de la demande en ordonnant des "mesures

³⁶ Ibid, paragraphe 125.

³⁷ *Evans c. Royaume-Uni*, n° 6339/05, paragraphe 5, affaire dans laquelle l'article 2 avait également été invoqué ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, paragraphe 5, affaire dans laquelle l'article 3 avait également été invoqué ; pour un exemple de rejet voir *Kissiwa Koffi c. Suisse*, n° 38005/07, paragraphe 24.

³⁸ Des mesures provisoires n'ont été que très rarement indiquées sur la base de l'article 6, par exemple dans l'affaire *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, arrêt du 17 janvier 2012, affaire dans laquelle l'article 3 était également invoqué.

³⁹ Voir le document GT-GDR-C(2012)009, annexe 2.

moindres” suffisantes pour atteindre l’objectif d’éviter le risque d’un dommage grave et irréparable⁴⁰. Par ailleurs, la Cour peut exceptionnellement appliquer l’article 39 *ex officio*.

viii. La mention du nom du juge qui décide de prononcer une mesure provisoire

35. Le nom du juge est généralement mentionné lorsqu’il s’agit d’une décision terminant une procédure (par exemple pour les requêtes déclarées irrecevables par un juge unique, des comités de trois juges, arrêts, etc.) Au contraire, la demande de mesure provisoire débute la procédure et comme d’autres étapes procédurales comparables le juge qui prend la décision n’est pas nommé. Dans le contexte des mesures provisoires, il peut y avoir des raisons pratiques, étant donné l’urgence avec laquelle elles sont examinées, justifiant d’utiliser des formules standards.

ix. Le nombre de requêtes qui ne sont pas poursuivies

36. Une fois l’article 39 appliqué, les requérants peuvent décider de ne pas poursuivre l’affaire pour plusieurs raisons, notamment celles qui suivent : (1) l’affaire est réexaminée par les autorités nationales et le requérant obtient un statut (reconnaissance du statut de réfugié, protection subsidiaire etc.), (2) la perte de contact entre le requérant et son représentant et le greffe, et (3) l’adoption d’un arrêt dans une affaire de premier plan suivie de radiations en série concernant un nombre significatif d’affaires. Dans toutes ces situations, l’affaire au fond fera l’objet d’une radiation, ce qui implique une levée de la mesure provisoire⁴¹. Les données statistiques détaillées quant aux différents motifs de radiation adoptées par la Cour ne sont pas disponibles.

d. L’effet d’une mesure provisoire indiquée

i. L’effet à l’égard de la Haute Partie contractante concernée

37. Les mesures provisoires sont juridiquement contraignantes et tout manquement par un Etat partie de s’y conformer doit être considéré comme empêchant la Cour d’examiner la demande du requérant de manière effective et implique normalement une violation de l’article 34 de la Convention en entravant l’exercice effectif de son droit de recours individuel⁴².

ii. L’épuisement de recours internes non suspensifs suite à l’indication de mesures provisoires

38. Il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour qu’une telle exigence existe. Ainsi, dans les arrêts de premier plan récents concernant des affaires dans lesquelles des mesures provisoires ont été prononcées, les voies de recours internes non suspensives n’avaient pas été épuisées.⁴³

iii. Les mesures provisoires “positives” exigeant de l’Etat défendeur qu’il traite le requérant d’une certaine manière

39. Il est possible pour la Cour d’ordonner des mesures provisoires positives s’il est nécessaire d’éviter un dommage irréparable qui l’empêcherait d’examiner la requête de

⁴⁰ Par exemple, une personne détenue peut demander à être libérée à des fins médicales. La Cour peut répondre en exigeant de l’Etat défendeur qu’il entreprenne certaines démarches pour garantir un accès à un traitement médical, sans toutefois ordonner que soit mis fin à la détention.

⁴¹ L’Etat défendeur en est informé.

⁴² *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, op. cit..

⁴³ Voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce, Na c. Royaume-Uni, I.M. c. France et Daoudi c. France*, paragraphe 71.

manière appropriée et, le cas échéant, de garantir au requérant la jouissance effective et en pratique des droits de la Convention qu'il invoque. Par exemple, dans des affaires récentes contre la Grèce concernant des détenus, la Cour a demandé au gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les personnes bénéficient des soins nécessaires à leur état de santé. Dans une affaire il a également été demandé que les transferts fréquents entre le lieu de détention et un hôpital se déroulent dans des conditions adaptées à l'état de santé du requérant. Toute mesure provisoire « positive » ne devrait toutefois pas chercher à fournir une *restitutio in integrum* (rétablir pleinement la situation antérieure).

iv. Le traitement du requérant par l'Etat défendeur suite à l'indication d'une mesure provisoire

40. L'obligation principale est le respect de la mesure provisoire indiquée. Quant au traitement du requérant suite à l'indication de mesures provisoires (par exemple, les structures d'accueil), les obligations découlent de la Convention⁴⁴ et d'autres conventions et normes internationales.

e. La communication entre la Cour et les acteurs internes compétents en ce qui concerne les mesures provisoires

41. La communication entre la Cour et les acteurs internes compétents s'est considérablement accrue en ce qui concerne les mesures provisoires. La Cour publie des statistiques annuelles sur les mesures provisoires et a récemment commencé à publier des statistiques semestrielles.

42. La possibilité pour la Cour de publier des informations sur les motifs de rejet des demandes de mesures provisoires (les rejets constituant plus de 50 % du nombre total de décisions) a été discutée. De telles informations permettraient aux représentants des requérants, aux requérants non représentés et aux autorités nationales de mieux comprendre quelles situations n'engendrent pas un dommage irréparable et quels recours suspensifs devraient avoir été épuisés. Cela contribuerait notamment à réduire le nombre de demandes de requérants et de leurs représentants, rejetées de manière répétée. Le Greffe a indiqué qu'il était prêt à examiner la question de la communication de telles informations. Il a toutefois été relevé qu'étant donné la possibilité de créer un risque pour le requérant, la Cour ne devrait pas publier des informations concernant des cas individuels mais uniquement des données générales relatives aux typologies communes.

f. Les mesures provisoires empêchant l'éloignement vers un autre Etat membre dans lequel le requérant risquerait un dommage irréparable

43. Il a été relevé qu'un grand nombre de mesures provisoires sont relatives au renvoi de personnes dans un autre Etat membre du Conseil de l'Europe. La question a été soulevée de savoir s'il serait possible et/ou approprié pour la Cour d'imposer une mesure provisoire à l'Etat de destination (à savoir une mesure provisoire empêchant l'Etat de destination de commettre un dommage irréparable). Cela soulève d'autres questions comme celle de savoir si la Cour pourrait imposer des mesures provisoires à l'encontre d'un Etat qui n'est pas partie à la requête en question. En ce qui concerne les renvois vers un Etat membre, la Cour applique les mêmes critères que ceux qui sont appliqués pour les Etats non membres⁴⁵.

⁴⁴ Certains standards ont été évoqués dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

⁴⁵ Pour les critères, voir le document GT-GDR-C(2012) 009 paragraphe 28.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

44. Le nombre de mesures provisoires indiquées, a considérablement diminué au cours des deux dernières années. Il convient de saluer les efforts réalisés par la Cour, notamment la Déclaration du Président, la nouvelle instruction pratique, le transfert de responsabilités à la section de filtrage du greffe et la centralisation du traitement des demandes également au niveau décisionnel, qui ont contribué à ce développement. Il est néanmoins trop tôt pour en conclure que les réformes procédurales introduites par le greffe seront suffisantes pour maintenir durablement le nombre de mesures provisoires. La Cour pourrait être invitée à examiner la nécessité d'introduire toutes autres mesures pour pouvoir faire face à l'afflux de demandes, comme cela s'est produit en 2010/2011 dans le contexte des mesures de renvoi vers l'Irak.

45. Il n'y a pas d'information disponible sur la durée moyenne nécessaire à la Cour pour résoudre une requête qui a fait l'objet d'une mesure provisoire. Il convient néanmoins de saluer la Cour pour ses efforts continus pour traiter rapidement les affaires dans lesquelles des mesures provisoires ont été prononcées, notamment en les communiquant immédiatement, en leur accordant un traitement prioritaire, et en établissant un système de contrôle interne pour vérifier régulièrement les suites données à ces affaires. L'on peut présumer qu'il en résulte que de telles requêtes sont à présent traitées plus rapidement que durant la période qui a immédiatement précédé la Conférence d'Izmir. La Cour pourrait être invitée à fournir des informations complémentaires sur l'évolution de ce système, ainsi que des informations statistiques sur la durée moyenne entre l'indication d'une mesure provisoire et le prononcé d'une décision dans une affaire. Le CDDH encourage également la Cour à traiter rapidement ces requêtes et à examiner si davantage peut être fait pour réduire le délai entre l'indication d'une mesure provisoire et le prononcé d'une décision finale dans une affaire.

46. Il convient de saluer la récente initiative de la Cour de publier des statistiques semestrielles sur les mesures provisoires. La Cour pourrait également envisager de communiquer des informations complémentaires génériques sur les demandes de mesures provisoires, y compris sur les motifs de refus, sans toutefois mettre en péril la sécurité du requérant. Les moyens de communication pourraient inclure des amendements à l'instruction pratique lorsque cela est nécessaire, le site internet de la Cour et les réunions régulières de la Cour avec les agents de gouvernements et les représentants des requérants. Le CDDH rappelle la note détaillée de la Cour sur la pratique du collège de la Grande Chambre et invite la Cour à envisager de préparer un texte similaire sur sa pratique au regard des mesures provisoires.

47. Il convient de rappeler aux Etats membres l'importance de fournir des recours internes, le cas échéant avec un effet suspensif, qui fonctionnent de manière effective et équitable et permettent, conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour, un examen approprié et en temps opportun de la question du risque (voir les paragraphes 17-19 ci-dessus). Le CDDH propose qu'il soit recommandé aux Etats membres que les décisions nationales soient telles qu'elles fournissent suffisamment d'informations à la Cour pour vérifier la qualité et la suffisance de la procédure interne.

48. Le CDDH souligne l'importance pour la Cour de s'assurer qu'un représentant légal agit avec le consentement du requérant dans les affaires dans lesquelles des mesures provisoires ont été indiquées. Il invite la Cour à préciser cette exigence sur son site internet et à mettre en œuvre un contrôle en temps utile de l'existence ou non d'un tel consentement.

49. Bien que cela soit mentionné actuellement dans la lettre de la Cour aux requérants et/ou à leurs représentants, la Cour pourrait également fournir des informations complémentaires

sur le site internet de la Cour et dans l'instruction pratique, informant les représentants du requérant qu'ils devraient informer rapidement la Cour, de leur propre initiative, s'ils ne sont plus en contact avec le requérant. A cet égard, la Cour pourrait fournir des informations complémentaires sur la nécessité qu'elle soit informée du retour volontaire du requérant dans son pays de destination et la Cour, lorsqu'elle examine la demande, pourrait systématiquement être attentive à cette question dans sa liste de contrôle.

50. Les Etats membres devraient mieux faire connaître leurs recours internes avec effet suspensif disponibles pour les individus qui font l'objet d'une mesure d'éloignement et qui devraient par conséquent être épuisés avant de demander une mesure provisoire.

51. Compte tenu des contraintes matérielles et temporelles existantes, la possibilité d'un «dialogue préalable» entre le greffe et l'Etat concerné lors de l'instruction de la demande de mesure provisoire ne pourrait et ne devrait en aucun cas être systématique. Il ne peut et ne devrait s'agir que d'une solution à utiliser sur une base ad hoc, sur décision de la Cour et si celle-ci l'estime utile afin d'obtenir des renseignements spécifiques et factuels. Si le CDDH ne propose pas que soit introduite une procédure contradictoire, il encourage néanmoins la pratique d'un dialogue entre la Cour et l'Etat défendeur concerné.

52. La Cour pourrait être invitée à examiner sa jurisprudence au regard de l'exigence de l'épuisement des recours effectifs non suspensifs en tant que condition pour l'examen des requêtes pour lesquelles une mesure provisoire a été indiquée. Cela permettrait l'achèvement des procédures internes, conformément au principe de subsidiarité.

53. Reconnaissant qu'il est probable qu'il serait fastidieux pour la Cour de motiver systématiquement le prononcé de mesures provisoires, le Comité des Ministres pourrait suggérer que la Cour envisage de motiver sa décision sur une base ad hoc dans des circonstances exceptionnelles.

54. Le Comité des Ministres pourrait prendre note du grand nombre de mesures provisoires qui concernent des expulsions vers un autre Etat membre du Conseil de l'Europe et rappeler aux Etats membres leurs obligations en vertu de la Convention.

55. Le CDDH souligne l'importance d'une mise en œuvre rapide et effective au niveau interne des arrêts concernant les articles 2 et 3, qui contribuera à réduire le nombre de demandes d'application de l'article 39 dans des affaires similaires.

56. Il convient de rappeler aux Etats membres que l'article 34 de la Convention entraîne l'obligation pour les Etats parties de se conformer à l'indication de mesures provisoires prononcées en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour et que tout défaut de s'y conformer implique normalement une violation de l'article 34 de la Convention.

Annexe

Liste de contrôle du Greffe et modèles de lettres aux requérants

LISTE DE CONTRÔLE GÉNÉRALE

Requête no xxxxx/xx
 XXXXXXXX c. XXXXXX

Section : X

Rapporteur : XXX

Division XX.X : XXX/XXX/xxx

réf : xxxxxxxxxxxxxx

- Formulaire de requête reçu**
 Assistant(e) de section informé(e)

- I. REQUÉRANT

1. Nom :	XXXXXXXXX yyyyyyy
2. Adresse :	M. yyyyyy XXXXXXXX XXXXX xxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 97xxx XXXXXXXXXXXXX
3. Date de naissance :	Xx/xx/xxxx
4. Nationalité :	Français
5. Représentant :	Tél. : Aucune Fax : [Cliquer et taper (mettre à jour dans CMIS)] E-mail : Aucune

- II. DEMANDE

6. Date demande reçue (MESURE/DEM) :	[Cliquer et taper (ajouter dans CMIS)]
7. Mesure provisoire demandée :	[Cliquer et taper]
8. Question relative à la Convention ou article invoqués :	[Cliquer et taper]
9. Motifs de la demande :	[Bref résumé des faits + demande]

- III. RÉSUMÉ DES FAITS ET PROCÉDURE INTERNE⁴⁶ :

[Cliquer et taper]

- IV. DÉCISION

[Cliquer et taper]

Proposition(s) et raisons :

[Cliquer et taper]

⁴⁶ Concernant la procédure interne, préciser l'organe décisionnel, date de la décision et faites un bref résumé de raisonnement.

Contrôle de qualité :	Juge rapporteur :
Date :	Date :
Signature :	Signature :

Décision du Case president à corriger	
<input type="checkbox"/> Application de l'article 39 ⁴⁷ (MESURE/Y)	
<input type="checkbox"/> Application de l'article 39 refusée (MESURE/N)	
<input type="checkbox"/> Déclare la requête irrecevable (article 27 § 1) (IRRECEV)	
<input type="checkbox"/> Communication en urgence (article 40) (INF/REQ/40)	
<input type="checkbox"/> Accord priorité (article 41) (PRIORITE/Y)	
<input type="checkbox"/> Accord anonymat (article 47 § 3) (ANON/Y)	
<input type="checkbox"/> Accord confidentialité ⁴⁸ article 33) (FILE/CONF/Y)	
<input type="checkbox"/> Demande d'informations factuelles (article 54 § 2 (a))	
<input type="checkbox"/> Communication pour observations (article 54 § 2 (b))	
Date :	Heure :
Signature :	Nom :

⁴⁷ Lorsque l'on applique *la mesure provisoire*, il faut aussi accorder *la priorité*.

⁴⁸ Conformément à la décision des greffiers du 8/10/10, lorsque l'on accorde *l'anonymat*, il faut automatiquement accorder *la confidentialité* au dossier.

REQUETE NON ETAYEE

Adresse du requérant ou de son représentant

XXXXX SECTIONCEDH-LF2.0R mod
../.../...

Strasbourg, le xx xxxxxxxx 2013

**PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER (.....)
Total des pages : (...)****Requête n°/..**
..... c.

Madame / Monsieur / Maître,

J'accuse réception, le (date), de votre télécopie du (date) par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour d'empêcher [votre renvoi / expulsion, /extradition vers] [le renvoi / expulsion, /extradition de votre client vers] [Cliquez et tapez Mesure demandée/Pays].

Ce dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Je vous informe que, selon la pratique de la Cour, les demandes de mesures provisoires qui ne sont pas étayées ne sont pas soumises pour examen au président [faisant fonction] de la section. Cela inclut les demandes, comme la vôtre dans la présente affaire, qui ne comportent pas [un récit détaillé des circonstances ayant motivé le départ de votre pays d'origine et un exposé précis des éléments sur lesquels se fondent vos craintes en cas de retour], [la nature exacte des risques invoqués] [et les dispositions de la Convention dont la violation est alléguée]. Un simple renvoi à des énonciations contenues dans un autre document ou à la procédure interne ne suffit pas ; cela implique également de communiquer la copie de toutes les décisions prises par les juridictions et administrations internes relatives aux procédures pertinentes (procédures d'asile ou autres).

[Il vous revient en particulier de produire le(s) document(s) suivant(s) :

liste des documents requis, à insérer par chaque division

Si vous êtes en possession de documents médicaux (certificats ou autres) relatifs à la présente affaire, il vous revient également de m'en faire parvenir une copie.

En conséquence, sous sa forme actuelle, à défaut de réception des informations complémentaires nécessaires, [avant votre renvoi / expulsion, /extradition, ou avant le *date*, à *heure*] votre demande d'application de l'article 39 ne sera pas soumise au président [faisant fonction] de la Section.

Je vous invite à consulter les instructions pratiques concernant les mesures provisoires accessibles sur le site internet de la Cour.

A l'expiration **d'un délai de six mois** commençant à courir à la date de la présente lettre, le dossier ouvert consécutivement à votre communication **sera détruit sans être**

transmis à une formation judiciaire pour décision, sauf si une demande dûment étayée d'application de l'article 39 du règlement et/ou un formulaire de requête dûment complété sont parvenus à la Cour entre-temps.

[Etant donné que vous / votre client allez/va être expulsé[e] vers un autre Etat membre du Conseil de l'Europe, vous pourrez déposer une requête contre cet Etat s'il est responsable à votre / son égard d'une atteinte à l'un des droits garantis par la Convention.]

Veillez agréer, Madame/Monsieur/Maître, mes salutations distinguées / l'assurance de ma considération distinguée.

XXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

P.J. : Jeu de documents relatifs à la requête

(Veillez noter que les pièces jointes à cette lettre seront envoyées à votre adresse.)

Article 39 refusé + Requête déclarée irrecevable

Nom et Adresse du Requérant ou de son
Représentant

XXXXXXXX SECTION

CEDH-LF2.1R + LF11.00R (CD1mod)
XXXXXXXXXXXXXX

Strasbourg, le (date)

PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER
Total des pages : 2

Requête n°/..
..... c.

Madame/Monsieur/Maître,

J'accuse réception, le (date), de votre télécopie du (date) par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour de faire suspendre la mesure d'expulsion dont vous/votre client faites/fait l'objet.

Le (date), après avoir pris connaissance de cette demande, la juge faisant fonction de président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de ne pas indiquer au gouvernement (nationalité), en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Par ailleurs, je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer irrecevable votre requête introduite le (date) et enregistrée sous le numéro susmentionné. La Cour a en effet estimé que les conditions posées par la Convention n'ont pas été remplies.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du juge unique ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 52 A du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur/Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REQUETE HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39**XXXXX SECTION**CEDH-LF2.0R FS
XXXXXXXXXXXX

Strasbourg, le (date)

PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER ()
Total des pages : 1**Requête n°**
..... c. France

Madame/Monsieur/Maître,

J'accuse réception de votre télécopie du (date) par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme d'indiquer au Gouvernement français, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, de (indiquer les raisons).

Je vous informe que cette demande se situe manifestement en dehors du champ d'application de l'article 39, raison pour laquelle elle n'a pas été soumise à la décision du président faisant fonction d'une chambre de la Cour. Par conséquent, la Cour n'empêchera pas [type de mesure demandée].

La Cour ne fait application de l'article 39 que dans les cas où les requérants sont exposés à un risque imminent de dommage grave et irréparable. La grande majorité des affaires où il est fait application de l'article 39 ont trait à des procédures d'expulsion ou d'extradition et portent sur des allégations d'exposition à un risque sérieux de violation de l'article 2 (droit à la vie) ou de l'article 3 (droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants) en cas de renvoi du requérant dans l'Etat de destination.

Je vous serais reconnaissant de me signaler dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le (délai) si vous souhaitez /votre client souhaite maintenir votre/sa requête. En cas de non-réception de ces informations à la date indiquée, votre dossier/ le dossier de votre client pourra être détruit.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur/Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REJET POUR TARDIVETE

Nom et Adresse du Requéran ou de son
Représentant

XXXXX SECTION

CEDH-LF2.0R FS
XXXXXXXXXXXX

Strasbourg, le (date)

PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER ()

Total des pages : 2

Requête n°

..... c. France

Madame/Monsieur/Maître,

J'accuse réception de votre télécopie du (date) par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme d'empêcher, sur le fondement de l'article 39 de son règlement votre renvoi/ le renvoi de votre client vers (pays de destination). **Ce dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.**

Votre télécopie est parvenue à la Cour **le (date) à (heure)** pour un renvoi prévu le **J + 1**. En raison de son arrivée tardive, la Cour n'a pas été en mesure d'étudier votre requête.

Il est demandé aux requérants de faire parvenir les documents à la Cour le plus tôt possible.

Les demandes de mesures provisoires soumises à la Cour après 15 heures le jour précédant l'expulsion pourraient ne pas être traitées. Lorsque l'expulsion a lieu durant le week-end, le jour considéré comme précédant l'expulsion est le vendredi.

Je vous serais reconnaissant de me signaler dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le (délai), si vous souhaitez maintenir votre requête/votre client souhaite maintenir sa requête, auquel cas vous devrez indiquer à la Cour une adresse d'expédition. En cas de non-réception de ces informations à la date indiquée, votre dossier/ le dossier de votre client pourra être détruit.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur/Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

XXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX